

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 19 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

**PRESENTS** : MC SAUSSAC, JY MEYER, M ALLAMEL, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, A GUIBERT-BATTAINI (proc de B PERRUSSET), I NGUYEN, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de M TAUPENAS), JF DURAND, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, R MOULIN, P DUPONT, M GUYON, G ANTONY, P CORTIAL (proc de P ROUX), MF MARTIN, JL ARNAUD, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, B SOUCHE (proc de M CEYSSON), M TOURVIELHE (proc de A ROUSSET) et A LAURENT.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 52

Présents : 30

Procurations : 5

Votants : 35

Absents : 17

Date de convocation : 12/12/2023

**Secrétaire de séance** : J SOUBEURAND

**Absents** : JP LARDY, K ESSAYAR, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, D BERAL, B TEYSSIER, J LAFFONT, J SEBASTIEN, G FANGIER, V VANDUYNLAGER, M CHAZE, G DOZ, A CHARROUD et F CHASSON.

**En présence des suppléants non votants** : JP MARRON.

**Objet** : Avis sur la modification simplifiée n°1 du SCOT.

Le Président rappelle que le SCOT a été approuvé par délibération du conseil syndical du Sympam le 21 décembre 2022.

A la suite d'un courrier du Préfet de l'Ardèche du 1<sup>er</sup> mars 2023 signalant, d'une part, que la version de l'annexe 1 du DOO (atlas des communes en vigilance agricole) ne correspond pas à celle de la version du SCOT arrêté et, d'autre part, des erreurs de renvois dans la numérotation des objectifs et recommandations, le Président du Sympam a initié par arrêté du 6 juillet 2023, une modification simplifiée du SCOT pour corriger ces erreurs matérielles.

Les pièces modifiées dans le cadre de cette modification simplifiée sont :

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO - livre 3) ;
- L'annexe 1 du DOO.

S'agissant d'une procédure de modification simplifiée, celle-ci n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-16, L143-33, L143-37, L143-38, L143-39 et R104-8 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (Abstention de M GUYON), décide :

- De donner un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du SCOT telle qu'annexée,
- D'autoriser le Président à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 20 décembre 2023  
Le Président, Max TOURVIELHE

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20231219-DEL19122023-02-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023